

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1960)

Rubrik: Mai 1960

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 mai
1960

Décret
du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Le décret du 1^{er} mars 1954 est modifié comme suit:

Dénomina-
tion et but

Art. 1^{er}. La Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, instituée par décret du 9 novembre 1920, devient la «Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne» (appelée ci-après Caisse). Elle assure contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité et du décès les personnes liées à l'Etat par un rapport de service rémunéré.

Rapport
avec l'AVS

La Caisse est administrée en qualité d'institution d'assurance non reconnue au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Congé
non payé

Art. 13. Un congé non payé ne libère pas du paiement des cotisations à la Caisse. Les membres qui obtiennent un congé non payé versent à la Caisse pendant toute la durée du congé, en plus de leurs cotisations, celles de l'Etat, à moins qu'ils ne renoncent à l'assurance pour la durée du congé. Le Conseil-exécutif décide dans des cas particuliers si et dans quelle mesure l'Etat doit participer à ce versement.

Le membre de nationalité étrangère qui reçoit un congé pour accomplir du service militaire dans son pays d'origine

perd ses droits à l'assurance pendant la durée de ce congé. S'il ne revient plus au service de l'Etat, les versements qu'il a effectués sont restitués à lui-même ou à ses survivants.

10 mai
1960

Art. 14. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:

- a)* la rétribution fondamentale annuelle assurée;
- b)* les allocations de résidence et de famille; les allocations de résidence et de famille prévues à l'art. 8, al. 2, du décret du 14 septembre 1959 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat ne sont toutefois assurées que s'il est à prévoir qu'elles seront versées à titre permanent; le Conseil-exécutif statue sur les demandes tendant à englober ces allocations dans l'assurance; au cas où elles cessent d'être versées, l'assurance est réduite d'autant. En pareil cas est applicable l'art. 17, dernier alinéa, du présent décret;
- c)* les prestations en nature;
- d)* les finances de cours des professeurs, pour autant qu'elles ont été déclarées assurables par décision du Conseil-exécutif.

Gain annuel
entrant en
ligne de
compte

Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise en considération des prestations en nature et des gains accessoires, ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

Art. 20. Lorsqu'un tiers répond des conséquences de l'invalidité ou du décès, ou lorsque le bénéficiaire de versements de la Caisse a droit en même temps à des prestations de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou de l'Assurance militaire fédérale, le montant de ces prestations est déduit de celles de la Caisse. Cette dernière peut renoncer, en tout ou en partie, à opérer la déduction en cas

Impputation
de presta-
tions
d'autres
assurances

10 mai
1960Membres
de l'assu-
rance-rente;
rachat

de circonstances méritant spécialement d'être prises en considération.

Le Conseil-exécutif détermine l'imputation de prestations d'autres assurances-accidents que l'Etat a conclues en faveur de son personnel.

Art. 23. Sont admises à l'assurance-rente les personnes mentionnées à l'art. 2, à condition

- a) qu'elles justifient d'une bonne santé, sur la foi du certificat d'un médecin de caisse;
- b) qu'elles n'aient pas plus de 35 ans lors de l'entrée en service;
- c) qu'elles soient liées à l'Etat par un rapport de service mettant à contribution la plus grande partie de leur activité;
- d) qu'elles soient mariées à un homme dont la capacité de gain est fortement diminuée pour des raisons de santé.

Celui qui entre au service de l'Etat après l'âge de 35 ans, mais qui n'a pas encore atteint 60 ans, et désire être admis à l'assurance-rente, doit racheter les années d'assurance comprises entre l'année où il a eu 35 ans et celle de son entrée dans la Caisse. Les femmes ont la faculté de procéder au rachat, compte tenu d'une retraite à l'âge de 60, 63 ou 65 ans. La demande de rachat doit être présentée dans le délai d'un an dès l'admission à la Caisse.

La somme de rachat à payer est égale à la réserve mathématique correspondante, calculée sur la base du gain annuel assuré au moment de l'admission, mais au moins équivalente à la contribution pour le temps d'assurance à racheter (art. 72, lettres *a* et *b*).

Les données servant à calculer la somme de rachat sont établies par la Commission administrative et soumises pour approbation au Conseil-exécutif.

Si la réserve mathématique que doit bonifier une caisse conventionnelle conformément à un contrat de réciprocité

n'atteint pas la somme exigée pour le rachat, la différence doit être versée à la Caisse. L'Etat participe à ce paiement selon les principes posés à l'art. 24.

10 mai
1960

Art. 31. Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou spéciale retire d'un gain provenant de son travail un revenu qui, additionné à la rente, dépasse celui qu'il tirait au total de son ancienne activité, la rente peut être diminuée de cet excédent et être ramenée au niveau d'une rente correspondant aux propres contributions de l'intéressé.

Réduction
du fait d'un
revenu du
travail

Art. 34. Lorsqu'un membre a droit en même temps à plus d'une prestation de la Caisse, la plus élevée lui est seule versée en plein. Les autres prestations de la Caisse sont réduites jusqu'à concurrence du montant des cotisations versées par lui.

Droit
multiple
à la rente

Art. 35. Si la non-réélection ou la dissolution du rapport de service est due à la propre faute du membre, celui-ci n'a droit, en règle générale, qu'à la restitution de ses propres prestations. Cette disposition est également applicable après la mise à la retraite, lorsque sont découverts après coup des faits qui auraient entraîné la non-réélection pour faute de l'intéressé ou la dissolution du rapport de service.

Retrait et
réduction
de la rente

Les prestations de la Caisse sont réduites jusqu'à concurrence de la moitié lorsque le membre a causé lui-même son invalidité. Il n'est pas touché aux droits des survivants.

La rente peut être réduite ou supprimée lorsque le bénéficiaire tient une conduite telle que l'on ne peut pas exiger de l'Etat qu'il continue à lui servir sa rente.

Art. 37. Ont droit à la rente de vieillesse:

Rente de
vieillesse

- a) les hommes âgés de 65 ans ou qui ont accompli 45 ans de service;
- b) les femmes âgées de 60 ans ou qui ont accompli 40 ans de service, à l'exception de celles qui, lors du rachat

10 mai
1960

prévu à l'art. 23, al. 2, se sont prononcées pour la retraite à l'âge de 63 ou de 65 ans.

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui où les intéressés ont rempli les conditions prévues sous lettre *a* et *b* ci-dessus.

S'il existe des motifs spéciaux, le Conseil-exécutif peut décider que l'intéressé quittera le service de l'Etat avec droit à la rente avant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Supplément
de rente

Art. 38. Un supplément de rente est versé aux bénéficiaires de rentes d'invalidité ou vieillesse qui ne peuvent encore prétendre à une prestation de ce genre de la part de l'AVS ou de l'assurance-invalidité de la Confédération. Ce supplément comporte les montants suivants pour les hommes qui se sont mariés avant que le droit à la rente prenne naissance:

Age lors de la mise à la retraite	Montant annuel en francs	Age lors de la mise à la retraite	Montant annuel en francs
65	2400	48	1890
64	2370	47	1860
63	2340	46	1830
62	2310	45	1800
61	2280	44	1770
60	2250	43	1740
59	2220	42	1710
58	2190	41	1680
57	2160	40	1650
56	2130	39	1620
55	2100	38	1590
54	2070	37	1560
53	2040	36	1530
52	2010	35	1500
51	1980	34	1470
50	1950	33	1440
49	1920	et moins	

Dans tous les cas, le supplément de rente est de $\frac{5}{8}$ de ces taux. Si les deux conjoints touchent de la Caisse une rente d'invalidité ou de vieillesse, c'est en règle générale le supplément de rente pour hommes mariés qui est servi.

10 mai
1960

Le supplément subit une réduction correspondante lorsqu'il s'agit de membres dont le gain annuel entrant en ligne de compte est inférieur à fr. 7200.—. Les bases de cette réduction seront fixées par la Commission administrative et approuvées par le Conseil-exécutif. Si le supplément de rente est réduit, le membre se voit restituer les cotisations qu'il a versées à cette fin, dans le rapport qui existe entre le montant de la réduction et celui du supplément de rente.

Le supplément de rente tombe entièrement ou partiellement si le bénéficiaire de rente touche une prestation correspondante de l'AVS ou de l'assurance-invalidité, de même que s'il omet, malgré sommation, de faire valoir un droit à la rente auprès de l'assurance-invalidité de la Confédération.

Si le bénéficiaire d'une rente de la Caisse touche de l'assurance-invalidité de la Confédération une indemnité journalière, le supplément de rente est réduit du montant dont la somme des prestations de la Caisse et de l'indemnité journalière excèdent le traitement au moment de la mise à la pension.

La commission administrative de la Caisse-exécutif peut, dans des cas spéciaux, faire abstraction totale ou partielle d'une réduction du supplément à l'égard d'un membre invalide.

Art. 40. Pour les membres du Conseil-exécutif, le rachat et le droit à la rente sont réglés comme suit en cas de démission ou de non-réélection:

Membres du
Conseil-
exécutif

- a) Les membres du Conseil-exécutif sont tenus d'opérer le rachat jusqu'à leur 35^e année d'âge; l'Etat se charge des frais du rachat de 5 années antérieures.
- b) Le droit à une rente de vieillesse correspondant aux années d'assurance prend naissance à l'expiration de la

10 mai
1960

60^e année d'âge et après 12 ans au moins de fonctions effectives au Conseil-exécutif, ou après 20 ans au moins de fonctions effectives, lorsque des raisons spéciales ont rendu la démission nécessaire avant la 60^e année d'âge.

Les prestations effectuées par la Caisse jusqu'à la 65^e année d'âge révolue sont remboursées à cette dernière par l'Etat.

- c) En cas de non-réélection après deux périodes de fonctions au Conseil-exécutif prend naissance le droit à une rente spéciale correspondant à 15 années d'assurance au moins. Le temps écoulé entre l'élection complémentaire et la réélection est réputé période. L'Etat se charge, cas échéant, des prestations dues pour les années non accomplies.
- d) En cas de non-réélection au Conseil-exécutif, ce dernier fixe le montant d'une prestation unique à verser à l'intéressé.

Droit

Art. 42. La veuve du membre décédé a droit à une rente annuelle du 50 % de la rente de membre, mais du 25 % au moins du gain annuel entrant en ligne de compte, à condition que le mariage ait été conclu avant l'âge de 65 ans et avant que prenne naissance le droit de l'assuré à la rente.

La rente de veuve débute le lendemain du jour où prend fin le versement du salaire ou de la rente du membre défunt.

Ce droit tombe lorsque la veuve se rend coupable d'une grave violation de ses devoirs à l'égard de ses enfants ou qu'avant le décès de l'assuré elle a vécu par sa faute séparée de lui et de ses enfants pendant un temps prolongé.

Réduction

Art. 43. Si l'épouse est de plus de 20 ans plus jeune que l'assuré, il est opéré pour chaque année supplémentaire entière une réduction de rente de 2 % de gain annuel entrant en ligne de compte, mais n'excédant pas au total la moitié de la rente de veuve.

Il n'est fait aucune réduction si le mariage durait depuis 20 ans déjà à l'époque du décès du membre.

10 mai
1960

Si les revenus de la veuve et des orphelins provenant des rentes de survivants de la Caisse et de l'AVS excèdent ensemble le montant du traitement de l'époux décédé, les rentes de survivants de la Caisse peuvent être réduites dans une proportion correspondant à cette différence.

Art. 50. L'indemnité unique prévue à l'art. 27 comprend le 150 % du gain annuel entrant en ligne de compte, lors de la cinquième année de service; le taux s'accroît de 5 % chaque année de service subséquente, pour atteindre le maximum de 200 % la quinzième année. L'art. 35 demeure réservé.

Manière de calculer

L'indemnité est échue le premier jour du mois pendant lequel la rétribution n'est plus versée.

Echéance

Art. 53. Sont admises à l'assurance-épargne les personnes mentionnées à l'art. 2 et qui

Membres

- a) ne peuvent être admises à l'assurance-rente pour des raisons de santé;
- b) sont âgées de plus de 35 ans lors de leur entrée en service et ne rachètent pas leurs années de service;
- c) sont liées à l'Etat par un rapport de service ne mettant pas à contribution la plus grande partie de leur activité (l'art. 4 demeurant réservé);
- d) sont au moment de l'admission épouses de maris entièrement capables de gagner;
- e) membres féminins de l'assurance-rente, contractent mariage.

Les cotisations versées jusqu'au moment du transfert sont reportées, sans intérêts, à l'assurance-épargne en qualité d'avoir initial.

Si la capacité de gain de l'époux est fortement réduite pour des raisons de santé, l'assuré peut, de même

10 mai
1960

que dans d'autres cas de nette rigueur, être libéré de l'obligation de passer à l'assurance-épargne;

f) touchent en qualité de veuve une rente de la Caisse.

Celui qui, lors de son admission, est attribué à l'assurance-épargne, peut opérer son rachat jusqu'à la 35^e année d'âge. La somme de rachat est fixée en application de l'article 23; la participation de l'Etat se règle selon l'art. 24.

Transfert
dans l'assu-
rance-rente

Art. 54. Peuvent être transférés de l'assurance-épargne dans l'assurance-rente:

- a)* les épargnants au sens de l'art. 53, lettre *c*, dès qu'intervient une modification durable de leur degré d'occupation et que pour le surplus les conditions de l'art. 23 sont données;
- b)* les épargnants au sens de l'art. 53, lettres *d* et *e*, lors de la dissolution du mariage, ou si les conditions de l'art. 53, lettre *e*, al. 2, sont données et pour autant que soient remplies les exigences posées à l'art. 23;
- c)* les personnes versées dans l'assurance-épargne pour des motifs de santé, dès qu'elles justifient d'un bon état de santé au moyen d'un certificat délivré par un médecin de la Caisse. Après 20 années de service effectif depuis l'examen d'entrée par le médecin de la Caisse, le transfert peut intervenir indépendamment de l'état de santé de l'intéressé. Demeurent réservées les dispositions sur le rachat.

Prestations
en cas
d'invalidité

Art. 56. Les membres de l'assurance-épargne devenus inaptes à remplir leurs fonctions touchent l'indemnité unique suivante en pour cent de leur gain annuel entrant en ligne de compte.

50 % au cours de la première année de service
75 % au cours de la deuxième année de service
100 % au cours de la troisième année de service
125 % au cours de la quatrième année de service

150 % au cours de la cinquième année de service
 175 % au cours des sixième et septième années de service
 200 % au cours des huitième et neuvième années de service
 225 % au cours des dixième et onzième année de service, et ainsi de suite.

10 mai
1960

Comptent comme années de service celles passées effectivement au service de l'Etat et pour lesquelles les cotisations ont été versées à la Caisse.

Dès que les contributions du membre et de l'Etat, y compris l'intérêt, représentent au total un montant plus élevé que l'indemnité unique, ce sont ces contributions qui sont versées.

Art. 58. Si le rapport de service prend fin par le décès de l'assuré, le conjoint a droit aux prestations prévues à l'art. 57. A défaut de conjoint, chaque enfant a droit à sa part des propres prestations du membre décédé, intérêt compris. Aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, il est versé une rente d'orphelin de $\frac{9}{16}$ des taux prévus aux art. 46 et 47. Les art. 48, 49 et 51 s'appliquent par analogie.

Prestations
en cas de
décès

A défaut d'enfants, les parents, frères et sœurs ou grands-parents ont droit aux versements opérés par l'assuré, avec intérêts, en fonction de leurs droits de succession légaux.

Art. 90. Les femmes mariées qui appartenaient à l'assurance-rente au 1^{er} janvier 1960 ont la faculté d'y rester ou de passer à l'assurance-épargne dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur du présent décret. Si ce transfert a lieu, il leur est bonifié comme capital-épargne initial propre leurs propres versements avec intérêts, ainsi que la moitié des versements opérés par l'Etat.

Femmes
mariées
membres de
l'assurance-
rente

2. Le présent décret aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

Sont abrogés à cette date les décrets modificatifs des 14 février 1956 et 13 mai 1957, de même que le décret du 1^{er} mars 1954,

10 mai
1960

modifié le 13 mai 1957, concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes.

Berne, 10 mai 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Décret
portant introduction de la loi
du 2 septembre 1956 / 21 février 1960
sur les traitements du corps enseignant

16 mai
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 23 et 34 de la loi du 2 septembre 1956
et de l'art. 3 de la loi du 21 février 1960,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. L'Etat et les communes versent une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes. Cette allocation représente le 6 % des parts qu'assument l'Etat et les communes à la rétribution fondamentale initiale prévue par la loi, y compris leur part au versement du 10 % non assuré de la rétribution fondamentale selon l'art. 5 de la loi du 2 septembre 1956.

Art. 2. L'allocation de renchérissement est également versée au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat.

Les écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi du 2 septembre 1956 reçoivent chaque année une allocation de renchérissement fixe de fr. 220.— par poste.

Art. 3. L'allocation de renchérissement est versée chaque mois avec le traitement.

Art. 4. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 5. Les maîtres mariés reçoivent de l'Etat une allocation de famille de fr. 360.— par an. Si l'épouse exerce une activité lucrative, cette allocation n'est en règle générale pas versée ou elle est convenablement réduite.

La Direction de l'instruction publique peut verser l'allocation de famille jusqu'à concurrence de son montant entier aux membres du corps enseignant célibataires, veufs ou divorcés qui ont une obligation d'entretien ou tiennent ménage commun avec leurs parents ou frères et sœurs et en assument principalement les frais. D'entente avec la Direction des finances, la Direction de l'instruction publique statue quant à l'assurance d'allocations dont le versement est laissé à son appréciation.

Art. 6. Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de fr. 240.—. Cette allocation est versée sur requête en faveur d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans non encore entièrement capables de gagner, de même qu'en faveur d'enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente. Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation d'enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation d'enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne. Les allocations d'enfant ne sont pas assurées.

Art. 7. Les modifications survenant dans l'état civil ou dans le nombre des enfants seront annoncées par écrit à la Direction de l'instruction publique. Un droit aux allocations découlant de ces modifications ne prend naissance qu'au début du mois qui

16 mai
1960

suit la communication. Si des allocations trop élevées ont été versées ensuite de l'omission des communications prescrites, les montants touchés en trop doivent être restitués.

Art. 8. Sont applicables par analogie les dispositions des art. 1, al. 3, art. 20 et 31 de la loi du 2 septembre 1956 en ce qui concerne le versement de l'allocation de renchérissement, de l'allocation de famille et d'enfants.

Art. 9. L'Etat sert aux membres du corps enseignant donnant satisfaction dans leur travail, après 25 et 40 ans de service dans les écoles publiques bernoises, une gratification d'ancienneté équivalant à la rétribution fondamentale d'un mois. Il y est joint un diplôme.

En cas de mise à la retraite ou de décès, il est remis également une gratification partielle d'ancienneté lorsque le service, sans atteindre 25 ou 40 ans, a été cependant accompli pendant 20 ou 35 années entières. Pour 20 ou 35 ans de service, la gratification est du 50 % d'une gratification ordinaire complète. Elle s'augmente de 10 % par année de service supplémentaire complète.

Art. 10. Les mensualités nécessitées par l'augmentation des traitements assurés résultant de la révision de la loi sur les traitements sont fournies par l'Etat et par les assurés. L'Etat assume la moitié de leur montant. Il verse en outre à la Caisse d'assurance du corps enseignant un montant de 1,35 million de francs à titre de contribution au versement des mensualités à effectuer par les assurés. Les mensualités et la contribution supplémentaire de l'Etat seront amorties à l'égard de la Caisse par augmentation de 1 million à 1,5 million du versement annuel à verser par l'Etat conformément à l'art. 5 du décret du 12 septembre 1956 sur les traitements assurés du corps enseignant.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1960. Il abroge celui du 19 février/10 novembre 1958 concernant les allocations de renchérissement.

16 mai
1960

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 16 mai 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Walter König

Le chancelier:
Schneider

Décret
concernant les allocations de renchérissement
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
du corps enseignant

16 mai
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant ont droit aux allocations de renchérissement ci-après.

I. Mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 1952

a) Allocations fixes

	Sortie du service							
	Avant le 1.1.1947		en 1947		en 1948		Après le 31.12.1948	
	MP	MS	MP	MS	MP	MS	MP	MS
Bénéficiaires de rentes vieillesse et invalidité . .	1320	1120	1020	920	720	720	720	520
Bénéficiaires de rentes de veuves	960	860	800	760	640	660	660	540
Bénéficiaires de rentes doubles d'orphelin . .	480	400	360	320	240	240	240	160
Bénéficiaires de rentes d'orphelin	240	200	180	160	120	120	120	80

MP = Maîtres primaires

MS = Maîtres secondaires

16 mai
1960

Ces allocations ne peuvent excéder le montant de la rente.

b) Allocation proportionnelle:

Elle comporte le 5 % de la rente lorsque la mise à la retraite est intervenue avant le 1^{er} janvier 1948; elle est du 2^{1/2} % de la rente lorsque la mise à la retraite a eu lieu après le 31 décembre 1947, mais elle comporte en tout cas les montants suivants:

	Sortie du service avant le 1. 1. 1948	Sortie du service après le 31. 12. 1947
	fr.	fr.
Divorcés avec ménage en propre, ainsi que bénéficiaires mariés et veufs de rentes vieillesse et invalidité	180.—	90.—
Autres bénéficiaires de rentes vieillesse et invalidité	150.—	75.—
Bénéficiaires de rentes de veuves . . .	120.—	60.—
Bénéficiaires de rentes doubles d'orphelin	60.—	30.—
Bénéficiaires de rentes d'orphelin . . .	30.—	15.—

Si les deux conjoints bénéficient de rentes d'âge ou d'invalidité, les allocations de renchérissement prévues sous *a* et *b* ne sont versées qu'à l'époux.

Les bénéficiaires de rentes qui touchent une rente ordinaire d'AVS pour laquelle l'Etat a versé des contributions d'employeur n'ont droit qu'à la moitié des allocations de renchérissement prévues sous *a* et *b*.

c) Allocation de renchérissement supplémentaire:

L'allocation de renchérissement supplémentaire comporte pour toutes les catégories mentionnées sous I le 11 % de la rente. Elle doit atteindre au minimum les montants suivants:

Pour divorcés avec ménage en propre, ainsi que bénéficiaires mariés et veufs de rentes de vieillesse et d'invalidité	fr.
en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1947 . . .	390.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1948 . . .	320.—

pour bénéficiaires de rentes de veuve en cas de retraite jusqu'au	fr.	16 mai 1960
31 décembre 1947		320.--
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1948		250.--

II. Mise à la retraite du 1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1960

Les bénéficiaires de rentes qui se sont retirés pendant la période allant du 1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1960 ont droit à une allocation de renchérissement de 11 % de la rente. Cette allocation comporte au moins:

pour divorcés avec ménage en propre, ainsi que bénéficiaires mariés et veufs de rentes de vieillesse et invalidité	fr.	
		320.--
pour bénéficiaires de rentes de veuve		250.--

III. Mise à la retraite dès le 1^{er} avril 1960

Une allocation de 6 % de la rente est versée aux bénéficiaires de rentes qui prennent leur retraite après le 31 mars 1960.

Art. 2. Les maîtresses d'ouvrages pensionnées touchent l'allocation de renchérissement fixe suivant le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles elles touchent la rente. Pour six classes d'ouvrages l'allocation de renchérissement est versée en plein; pour moins de six classes intervient une réduction correspondante de l'allocation.

Art. 3. Si le bénéficiaire de rente réalise par un travail accompli dans une activité à poste principal un gain qui, ajouté à sa pension, dépasse son ancien traitement, les allocations de renchérissement sont réduites de ce surplus.

Art. 4. Les allocations prévues sous I a et b sont versées mensuellement, respectivement trimestriellement; les autres alloca-

16 mai
1960

tions de renchérissement sont versées en deux fois, à fin juin et fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer l'époque où l'on passera du versement trimestriel ou semestriel au versement mensuel.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} avril 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 16 mai 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

16 mai
1960

Décret

**du 25 février 1957 concernant les prestations financières
de l'Etat en faveur des écoles enfantines
et l'assurance du traitement des maîtresses de ces écoles
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 35, al. 2, de la loi du 2 septembre 1956
sur les traitements du corps enseignant et vu les dispositions de
la loi du 21 février 1960 sur le même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Les taux des traitements des maîtresses d'école enfantine prévus aux art. 2, lettre e, 3 et 4 du décret du 25 février 1957 sont augmentés de 10 %.

Cette augmentation s'applique également à la subvention variable allouée en faveur du traitement des maîtresses en application de l'art. 10 du décret.

2. Il est versé, sur la base des taux nouveaux fixés au chiffre 1 ci-dessus, la même allocation de renchérissement qu'au corps enseignant des écoles primaires et moyennes. L'allocation est de 6 %.

3. Les dispositions des art. 5, 6, 7 et 10 du décret portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960 sur les traitements du corps enseignant s'appliquent également par analogie aux maîtresses d'école enfantine.

16 mai
1960

4. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 16 mai 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Walter König

Le chancelier:
Schneider

Décret
concernant l'organisation de la préfecture et de la
présidence du tribunal dans le district de Seftigen

17 mai
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Seftigen.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Aussi longtemps que la charge des affaires du tribunal n'aura pas atteint l'ampleur de celle d'autres districts où la réunion des fonctions a déjà été supprimée, la Cour suprême attribuera au président, par voie d'ordonnance, des affaires provenant d'autres tribunaux de district, sans toutefois qu'une indemnité spéciale soit versée à ce propos.

Art. 4. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Seftigen demeurent réunies.

17 mai
1960

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1961.

Berne, 17 mai 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Walter König

Le chancelier:
Schneider

Arrêté populaire
concernant les travaux de construction et de
transformation à effectuer au Foyer d'éducation
pour garçons d'Aarwangen

29 mai
1960

1. Un crédit de fr. 2 648 500.— est alloué en vue des travaux à effectuer au Foyer d'éducation d'Aarwangen.

2. Ce montant sera porté en compte comme suit:

- a)* fr. 2 485 900.— à charge de la Direction des travaux publics, sous rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations);
- b)* fr. 162 600.— à charge de la Direction des œuvres sociales, sous rubrique budgétaire 2515/16 770 (Acquisition de mobilier, de machines, d'outils et engins).

3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

4. Le Conseil-exécutif fixera la date du commencement des travaux.

Berne, 22 février 1960

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

29 mai
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 mai
1960

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 52 740 voix
contre 12 617

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 juin 1960

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moser

Le chancelier:
Schneider

31 mai
1960

**Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretenir et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Häliggräbli . . .	Trub	Trub	Signau
Schmittenhofgräbli	Trub	Trub Langnau et Trubschachen	Signau

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 31 mai 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider